

## ***ANNEXE 2 : INSTRUCTIONS POUR LE BRANCHEMENT ET LE FONCTIONNEMENT DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT HORS DEVERSEMENT SPECIAL INDUSTRIEL***

### **Conditions générales de raccordement :**

L'article L1331-1 du Code de santé publique rend obligatoire le « raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique ou en servitude à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou servitudes de passage dans un délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout ».

L'article L1331-4 du Code de santé publique précise que les travaux de raccordement sont à la charge exclusive des propriétaires. L'obligation de raccordement s'applique également aux immeubles situés en contrebas de la chaussée. Dans ce cas, un dispositif de relèvement des eaux usées est obligatoire. L'achat, la pose et l'entretien seront à la charge du propriétaire.

Le propriétaire de l'immeuble qui ne s'est pas conformé à l'obligation citée ci-dessus, est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement, elle pourra être majorée de 100 %.

### **Procédure à suivre pour l'établissement d'un branchement et autorisation de déversement :**

Avant tous travaux, une demande de branchement doit être déposée auprès du service assainissement qui conduit l'instruction technique et administrative. Après travaux, le service assainissement effectue les contrôles de conformité qu'il juge nécessaires.

Toute modification dans la destination de l'immeuble ou dans la nature des rejets doit être signalée au service.

### **Conditions d'exécution d'un branchement :**

Le réseau public d'assainissement est du type séparatif, les eaux domestiques et pluviales doivent être collectées et évacuées séparément. Le raccordement de plusieurs immeubles sur un même branchement est interdit. Chaque immeuble doit être équipé d'un branchement, sauf accord préalable dûment précisé.

Il n'est réalisé qu'un seul branchement par immeuble. Les travaux sous domaine public sont exécutés par le Service assainissement et facturés au propriétaire suivant une tarification délibérée en conseil communautaire.

### **Entretien des branchements :**

L'entretien des branchements sur domaine public est assuré par le Service assainissement à qui toute anomalie constatée par l'utilisateur, doit être signalée.

L'entretien du réseau d'assainissement situé en domaine privé est à la charge du propriétaire.

Le service assainissement est habilité à prendre, aux frais de l'utilisateur, toute mesure d'urgence nécessaire pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics ou des tiers.

## **Prescriptions relatives aux installations situées en domaine privé**

Les installations situées en domaine privé doivent être en tous points conformes aux prescriptions du règlement d'assainissement et du règlement sanitaire départemental.

Les propriétaires doivent s'assurer de la séparation des eaux usées et des eaux pluviales.

Aucun drain, caniveau, canalisation d'évacuation d'eau pluviale ne doivent être raccordés dans le réseau d'eaux usées.

L'évacuation des eaux usées doit être faite par des canalisations souterraines adaptées à l'écoulement des eaux usées de type PVC assainissement CR8. Toutes dispositions seront prises pour éviter absolument l'introduction d'eaux pluviales, d'eaux parasites, de ruissellement, de drainage ou de nappe phréatique.

Les canalisations extérieures à la construction auront une pente minimum de 1 % et un diamètre intérieur de 100 mm minimum. Les joints devront être étanches et exécutés avec le plus grand soin, en particulier au raccordement avec la boîte de branchement laissée en attente. Eventuellement des pièces spéciales normalisées PVC seront à utiliser. Les joints devront résister à la pression résultant d'un retour éventuel de l'effluent.

Cette connexion devra être réalisée impérativement au fil d'eau de cette boîte de branchement. A l'intérieur de la propriété, côté privatif, un regard doit être réalisé à chaque changement de direction ou jonction de canalisations.

A l'intérieur de l'immeuble, un nombre suffisant de dispositifs de visite et de curage des canalisations devra être prévu. Ces dispositifs devront rester obturés en temps normal par un tampon parfaitement étanche.

Tous les orifices de décharge devront être munies d'un siphon, les colonnes de chute seront ventilées par un évent hors toiture et prolongées d'au moins 30 cm au-dessus de leur point de sortie.

Les anciens ouvrages d'assainissement individuels devront être vidés, désinfectés et comblés.

Les installations sanitaires situées en contrebas de la chaussée doivent être protégées contre le reflux d'eaux en provenance des collecteurs, sous l'entière responsabilité des usagers ou propriétaires.

Elles devront être munies d'un système anti-retour des effluents et éventuellement d'un dispositif de relevage.